

**MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS DU 1 ER DEGRE
DEFINITION DES CODES PRIORITAIRES
APPLICABLES AU 01.01.2006**

| Codes employés | |
|-----------------|---|
| 1 | - Cas exceptionnel – priorité absolue (transferts, enfants malades, maintiens de directeurs, conseillers pédagogiques, adjoint habilité LVE sur le poste LVE de son école quand il s’agit de la 1 ^{ère} langue du collège de rattachement, pré-affectation animateurs TICE, adjoint élé. sur le poste adjoint mat.élé. de son école et inversement). |
| 8, 9, 10 | - Priorité de maintien au sein de la même école lorsque plusieurs « chassés » s’y trouvent en concurrence. |
| 11 | <ul style="list-style-type: none"> - Priorité de maintien d’un seul « chassé » dans l’école où son poste était implanté. - Priorité d’un titulaire mobile « chassé » pour un poste de mobilité dans l’école où son poste était implanté. - Priorité de maintien d’un DIMF « chassé » dans l’école où son poste était implanté. - Après détachement à l’étranger, pour réintégration sur un poste de mobilité dans la commune d’exercice où l’enseignant était affecté à titre définitif avant le détachement. |

| | |
|----|---|
| 12 | <ul style="list-style-type: none"> - Priorité de maintien d'un seul « chassé » dans les autres écoles de la même commune. - Priorité d'un titulaire mobile « chassé » sur les postes de mobilité au sein de la commune où son poste était implanté. - Priorité de maintien d'un DIMF « chassé » pour tout poste de DIMF dans la même commune. - Après détachement à l'étranger, pour réintégration sur un poste fixe dans la commune d'exercice où l'enseignant était affecté à titre définitif avant le détachement. - Directeur « chassé » pour tout poste de direction du même groupe indiciaire ou inférieur ou pour des postes d'adjoint dans la même commune. |
| 13 | <ul style="list-style-type: none"> - Priorité accordée aux « chassés » de postes élémentaires ou préélémentaires pour des postes de même nature demandés dans l'ensemble des écoles du bassin d'éducation. - Priorité accordée aux titulaires mobiles « chassés » pour sur tout poste de mobilité dans le bassin d'éducation où son poste était implanté. - Priorité accordée aux DIMF « chassés » pour tout poste de DIMF au sein du bassin d'éducation. - Directeur « chassé » pour tout poste de direction du même groupe indiciaire ou inférieur ou pour des postes d'adjoint dans l'ensemble des écoles du bassin d'éducation. |
| 14 | <ul style="list-style-type: none"> - Priorité accordée aux « chassés » de postes élémentaires et préélémentaires pour les postes de même nature demandés dans toutes les autres communes du département (en dehors du bassin d'éducation). - Priorité accordée aux titulaires mobiles « chassés » pour des postes de mobilité pour tous les autres bassins dans le département. - Priorité accordée aux DIMF « chassés » pour tout poste de DIMF dans les autres bassins d'éducation. - Directeur « chassé » pour tout poste de direction du même groupe indiciaire ou inférieur ou pour des postes d'adjoint dans toutes les autres communes du département (en dehors du bassin d'éducation). |

| | |
|----|---|
| 15 | <ul style="list-style-type: none"> - Priorité accordée aux « chassés » de postes élémentaires et préélémentaires qui sollicitent des postes de mobilité dans le département. - Priorité accordée aux « chassés » de postes de mobilité qui sollicitent des postes élémentaires ou préélémentaires dans le département. - Priorité accordée aux DIMF « chassés » qui sollicitent des postes élémentaires ou préélémentaires dans le département. - Priorité accordée aux « chassés » de postes spécialisés ou application qui sollicitent des postes élémentaires ou préélémentaires ou remplacement ou classe unique dans le département. |
| 20 | <p>Maintien automatique sur un poste spécialisé déjà occupé (attribué précédemment au mouvement 1^{ère} phase) si</p> <ul style="list-style-type: none"> - maître titulaire d'un CAPSAIS complet (option poste = option CAPSAIS) - maître titulaire d'un CAPSAIS théorique (option poste = option CAPSAIS) - maître titulaire d'un CAPA-SH (option poste = option CAPA-SH) - maître sortant de stage (option poste = option CAPA-SH). |
| 26 | <ul style="list-style-type: none"> - Priorité de maintien pour un personnel « chassé » en Application ou AIS dans l'école où son poste était implanté. - Priorité de maintien sur poste enseignant référent AIS du même secteur géographique pour le personnel « chassé » CCPE (les anciennes circonscriptions couvertes), CCSD (l'ancien bassin d'éducation couvert), CDES (le département) pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude procédure simplifiée. |
| 27 | <ul style="list-style-type: none"> - Personnel « chassé » en Application ou AIS pour un poste de même nature et même option dans la même commune. |
| 28 | <ul style="list-style-type: none"> - Personnel « chassé » en Application ou AIS pour un poste de même nature et même option dans le bassin d'éducation. - Personnel « chassé » CCPE (les autres circonscriptions du bassin que celles couvertes anciennement) pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'enseignant référent AIS procédure simplifiée. - CPAIEN en titre sollicitant un autre poste de CPAIEN. - CPC en titre sollicitant un autre poste de CPC dont il possède l'option en CAFIPEMF ou un poste de CPAIEN. |

| | |
|----|---|
| 29 | <ul style="list-style-type: none"> - Personnel « chassé » en Application ou AIS pour un poste de même nature et même option en dehors du bassin d'éducation. - Personnel « chassé » CCPE et CCSD (les bassins que celui couvert anciennement) pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'enseignant référent AIS procédure simplifiée. - CP sollicitant un poste de CPC dont il ne possède pas l'option en CAFIPEMF. - Directeur d'établissement spécialisé ou application en titre sollicitant un poste de même nature. - E.M.F en titre sollicitant un autre poste E.M.F. |
| 30 | <ul style="list-style-type: none"> - Priorité générale pour les postes d'adjoint préélémentaire, élémentaire ou mobilité brigade. - Directeur en titre ou enseignant inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école depuis moins de 3 ans sollicitant un poste de directeur d'école. - Directeur en titre ou enseignant inscrit sur la liste d'aptitude (article 5) aux fonctions de directeur d'école annexe ou d'application valable 1 an sollicitant un poste de directeur d'école annexe ou d'application. - Directeur en titre ou enseignant inscrit sur la liste d'aptitude (article 4, 6,7) aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, école autonome, CMPP valable 1 an sollicitant un poste de directeur d'établissement spécialisé, école autonome, CMPP. - Habilité langue pour un poste LVE dont la langue est enseignée en première langue dans le collège de rattachement. - Titulaire du CAFIPEMF pour un poste de maître formateur ou décharge EMF. - Titulaire du CAEI, CAPA, CAPSAIS, C.MEN.ED.I., CAPA-SH pour un poste spécialisé de l'option correspondant à celle du titre (hors éducateur ERPD, EREA). - Titulaire du CAEI option EDUC.INTER, CAPSAIS, C.MEN.ED.I., CAPA-SH pour un poste spécialisé de l'option correspondant à celle du titre (éducateur ERPD, EREA). - Titulaire du titre de psychologue scolaire ou diplôme de psychologue pour un poste spécialisé de psychologue. - Inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'animateur TICE pour un poste d'animateur TICE. |

| | |
|----|---|
| 31 | - Enseignant titulaire non inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école sollicitant un poste de directeur d'école. |
| | - Enseignant possédant le DDEAS mais non inscrit sur la liste d'aptitude (article 4, 6,7) aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, école autonome, CMPP valable 1 an et sollicitant un poste de directeur d'établissement spécialisé, école autonome, CMPP. |
| | - Habilité langue pour un poste LVE dont la langue n'est pas enseignée en première langue dans le collège de rattachement. |
| | - Titulaire de l'admissibilité du CAFIPEMF pour un poste de maître formateur ou décharge EMF. |
| | - Titulaire du CAEI sans option EDUC.INTER, CAPA pour un poste spécialisé de l'option correspondant à celle du titre (éducateur ERPD). |
| | - Sortant de stage de psychologue scolaire pour un poste spécialisé de psychologue. |
| 32 | - Enseignant possédant le CAEI, CAPSAIS, C MEN ED I mais non inscrit sur la liste d'aptitude (article 4, 6,7) aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, école autonome, CMPP valable 1 an et sollicitant un poste de directeur d'établissement spécialisé, école autonome, CMPP. |
| | - Habilité langue provisoire pour un poste LVE dont la langue est enseignée en première langue dans le collège de rattachement. |
| | - Titulaire du CAP.EP.THE, de l'U1 et l'U2 du CAPSAIS pour un poste spécialisé de l'option correspondant à celle du titre. |
| 33 | - Titulaire de l'U1 du CAPSAIS ou de l'U2 du CAPSAIS pour un poste spécialisé de l'option correspondant à celle du titre. |
| | - Habilité langue provisoire pour un poste LVE dont la langue n'est pas enseignée en première langue dans le collège de rattachement. |
| 34 | - Sortant de stage CAPA-SH pour un poste spécialisé de l'option correspondant à celle du titre. |
| 35 | - Entrant en stage CAPA-SH pour un poste spécialisé de l'option correspondant à celle du titre. |

| | |
|----------------|--|
| 36 | - Personnel « chassé » en Application ou AIS pour un poste de même nature et dans une autre option dans le département. |
| 37 | - Titulaire du CAEI, CAPSAIS, C.MEN.ED.I., CAPA-SH pour un poste spécialisé de l'option ne correspondant pas à celle du titre. |
| 40 | - Maintien à titre provisoire sur poste spécialisé ou application d'un personnel non titré affecté précédemment dans le jeu du mouvement 1 ^{ère} phase. |
| 50 | - Non titulaire du CAFIPEMF pour un poste de maître formateur ou décharge EMF. |
| | - Non titré (CAEI, CAPSAIS, C.MEN.ED.I., CAPA-SH) pour un poste spécialisé de l'option correspondant à celle du titre (à l'exclusion de POS.SESAD, maître G). |
| 51 à 56 | - Inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller pédagogique sollicitant un poste de CPC dont il possède l'option en CAFIPEMF ou un poste de CPAIEN suivant son rang de classement (1 à 6). |
| | - Inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'enseignant référent AIS ou enseignant mis à la disposition de la MDPH suivant son rang de classement (1 à 3). |
| 61 à 66 | - Inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller pédagogique sollicitant un poste de CPC dont il ne possède pas l'option en CAFIPEMF suivant son rang de classement (1 à 6). |
| 90 | - Vœu neutralisé par le paramétrage pour défaut de titre. |
| 99 | - Vœu neutralisé. |

N.B. : les codes de priorité sont attribués par la machine à l'exception de ceux en caractère gras qui sont modifiés par les gestionnaires du mouvement en application des règles établies en CAPD.